

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N°7

21 février 1992

Sommaire

Règlement ministériel du 21 février 1992 fixant les sièges et les ressorts des classes complémentaires	page 316
Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges et les ressorts des classes spéciales	317
Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges des classes d'accueil pour les élèves de nationalité étrangère	318
Règlement grand-ducal du 3 février 1992 portant modification du règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien	318
Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses	322
Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses	322
Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	324
Règlement ministériel du 6 février 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	326
Règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale	327
Règlements communaux	328
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale, Protocole final et Arrangement administratif— Entrée en vigueur	330
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne, le 19 septembre 1979 — Entrée en vigueur d'amendements à l'Annexe I	330

Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges et les ressorts des classes complémentaires.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution des commissions médico-psychopédagogiques;

Arrête:

Art. 1^{er}. Des classes d'enseignement complémentaire sont installées dans les communes-sièges désignées ci-après:

Bascharage	Differdange	Ettelbruck	Mertert	Steinfort
Bettembourg	Dudelange	Hesperange	Pétange	Troisvierges
Clervaux	Echternach	Luxembourg	Remich	Walferdange
Diekirch	Esch-sur-Alzette	Mersch	Sanem	Wiltz

Art. 2. Les ressorts des classes ci-dessus désignées sont délimités comme suit:

- 1) **BASCHARAGE** — les communes de Bascharage, Clemency, Dippach et Garnich (sauf la section de Kahler)
- 2) **BETTEMBOURG** — les communes de Bettembourg, Frisange, Roeser et Weiler-la-Tour
- 3) **CLERVAUX** — les communes de Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Wilwerwiltz et de la commune de Wincrange la section de Boevange et une partie de la section d'Asselborn
- 4) **DIEKIRCH** — les communes de Diekirch, Bastendorf, Bettendorf, Ermsdorf, Fouhren, Heffingen, Hoscheid, Larochette, Medernach, Putscheid, Reisdorf et Vianden; les communes de Redange, Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous (sauf la section de Dellen), Rambrouch, Saeul, Useldange et Wahl
- 5) **DIFFERDANGE** — la commune de Differdange
- 6) **DUDELANGE** — les communes de Dudelange, Kayl et Rumelange
- 7) **ECHTERNACH** — les communes d'Echternach, Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Junglinster, Rosport et Waldbillig
- 8) **ESCH-SUR-ALZETTE** — les communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Reckange et Schifflange
- 9) **ETTELBRUCK** — les communes d'Ettelbruck, Bourscheid, Erpeldange, Feulen, Mertzig, Nommern, Schieren, de la commune de Grosbous la section de Dellen et de la commune de Heiderscheid les sections de Heiderscheid, Eschdorf, Herheck et Merscheid
- 10) **HESPERANGE** — la commune de Hesperange
- 11) **LUXEMBOURG** — les communes de Luxembourg, Contern, Leudelange, Lorentzweiler, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange
- 12) **MERSCH** — les communes de Mersch, Berg, Bissen, Boevange-sur-Attert, Fischbach, Lintgen, Tuntange et Vichten
- 13) **MERTERT** — les communes de Mertert, Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mompach et Wormeldange
- 14) **PETANGE** — la commune de Pétange
- 15) **REMICH** — les communes de Remich, Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein
- 16) **SANEM** — la commune de Sanem
- 17) **STEINFORT** — les communes de Steinfort, Bertrange, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Strassen et la commune de Garnich (la section de Kahler)
- 18) **TROISVIERGES** — les communes de Troisvierges, Weiswampach et de la commune de Wincrange la section de Hachiville et une partie de la section d'Asselborn
- 19) **WALFERDANGE** — les communes de Walferdange et de Steinsel
- 20) **WILTZ** — les communes de Wiltz, Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen et Winseler; de la commune de Heiderscheid la section de Heiderscheider-Fond, de la commune de Wincrange la section d'Oberwampach.

Art. 3. Pour des raisons de rationalisation, ou quand le bon fonctionnement de l'enseignement l'exige, les conseils communaux intéressés peuvent décider, sous l'approbation du Ministre de l'Éducation Nationale, que tel centre ou telle localité sont rattachés temporairement au ressort voisin, soit pour toutes les classes complémentaires, soit seulement pour l'une ou l'autre classe, soit pour des groupes d'élèves.

Art. 4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1991/92.

Luxembourg, le 21 janvier 1992.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Marc Fischbach

Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges et les ressorts des classes spéciales.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution des commissions médico-psychopédagogiques;

Arrête:

Art. 1^{er}. Des classes spéciales sont installées dans les communes-sièges désignées ci-après:

Bertrange	Ettelbruck	Redange-sur-Attert
Bettembourg	Grevenmacher	Remich
Clervaux	Hesperange	Rumelange
Diekirch	Luxembourg	Sandweiler
Differdange	Mersch	Sanem
Dudelange	Mertert	Schifflange
Echternach	Pétange	Steinfort
Esch-sur-Alzette	Rambrouch	Wiltz

Art. 2. Les ressorts des classes ci-dessus désignées sont délimités comme suit:

- 1) BERTRANGE — les communes de Bertrange, Mamer et Strassen
- 2) BETTEMBOURG — les communes de Bettembourg, Frisange, Roeser et Weiler-la-Tour
- 3) CLERVAUX — le canton de Clervaux, à l'exception de la section d'Oberwampach (commune de Wincrange)
- 4) DIEKIRCH — les communes de Diekirch, Bastendorf, Bettendorf, Ermsdorf, Fohren, Heffingen, Larochette, Medernach, Putscheid, Reisdorf et Vianden
- 5) DIFFERDANGE — la commune de Differdange
- 6) DUDELANGE — la commune de Dudelange
- 7) ECHTERNACH — le canton d'Echternach
- 8) ESCH-SUR-ALZETTE — la commune d'Esch-sur-Alzette
- 9) ETTTELBRUCK — les communes d'Ettelbruck, Bourscheid, Erpeldange, Feulen, Mertzig, Schieren, Nommern et la section de Dellen de la commune de Grosbous
- 10) GREVENMACHER — la commune de Grevenmacher
- 11) HESPERANGE — la commune de Hesperange
- 12) LUXEMBOURG — les communes de Luxembourg, Contern, Leudelage, Lorentzweiler et Weiler-la-Tour
- 13) MERSCH — les communes de Mersch, Berg, Bissen, Boevange-sur-Attert, Fischbach, Lintgen, Tuntange et Vichten
- 14) MERTERT — les communes de Mertert et de Wormeldange
- 15) PETANGE — les communes de Pétange, Bascharage, Clemency, Dippach et Garnich
- 16) RAMBROUCH — la commune de Rambrouch
- 17) REDANGE-SUR-ATTERT — les communes de Redange-sur-Attert, Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous (sauf la section de Dellen), Saeul, Useldange et Wahl
- 18) REMICH — le canton de Remich
- 19) RUMELANGE — les communes de Kayl et de Rumelange
- 20) SANDWEILER — les communes de Sandweiler, Niederanven, Schuttrange et Contern
- 21) SANEM — la commune de Sanem
- 22) SCHIFFLANGE — la commune de Schifflange
- 23) STEINFORT — les communes de Steinfort, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal et Septfontaines
- 24) WILTZ — les communes de Wiltz, Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler et la section d'Oberwampach (commune de Wincrange).

Art. 3. Pour des raisons de rationalisation, ou quand le bon fonctionnement de l'enseignement l'exige, les conseils communaux intéressés peuvent décider, sous l'approbation du Ministre de l'Education Nationale, que tel centre ou telle localité sont rattachés temporairement au ressort voisin, soit pour toutes les classes spéciales, soit seulement pour l'une ou l'autre classe, soit pour des groupes d'élèves.

Art. 4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1991/92.

Luxembourg, le 21 janvier 1992.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges des classes d'accueil pour les élèves de nationalité étrangère.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 4 de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mars 1966 concernant l'organisation des classes spéciales pour les enfants de nationalité étrangère;

Arrête:

Art. 1^{er}. Des classes d'accueil pour les élèves de nationalité étrangère ayant des difficultés à suivre dans les classes normales sont installées dans les localités-sièges désignées ci-après:

Diekirch	Ettelbruck	Mersch
Differdange	Hesperange	Pétange
Dudelange	Kayl	Sandweiler
Esch-sur-Alzette	Luxembourg	

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1991/92.

Luxembourg, le 21 janvier 1992.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Règlement grand-ducal du 3 février 1992 portant modification du règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route, fait à Bruxelles le 12 février 1981 et approuvé par la loi du 9 novembre 1982;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 7;

Vu le règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre sans délai les décisions du 25 novembre 1991 de la Commission élargie d'Eurocontrol relatives à la détermination des taux unitaires et des tarifs transatlantiques pour la période d'application commençant le 1^{er} janvier 1992;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 5 du règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien est remplacé par la disposition suivante:

«Avec effet à partir du 1^{er} janvier 1992, le taux unitaire de redevance est de 71,16 écus, basé sur un taux de change de 42,2887 francs luxembourgeois pour 1 écu.»

Art. 2. Le tableau des redevances figurant en annexe au même règlement grand-ducal est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent règlement.

Art. 3. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Luxembourg, le 3 février 1992.
Jean

ANNEXE

Redevances pour les vols visés à l'article 9 pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à 1 (50 tonnes).

Les tarifs indiqués à la colonne 3 sont basés sur les taux de change suivants par rapport à l'ECU: 2,05434 DM (République Fédérale d'Allemagne), 42,2887 FB (Belgique), 6,97234 FF (France), 0,697132 £ Sterling (Royaume-Uni), 42,2887 FB (Luxembourg), 2,31441 Fl (Pays-Bas), 0,767997 Irish £ (Irlande), 1,78054 FS (Suisse), 128,699 Esc. (Portugal), 14.4587 Sch (Autriche), 177,334 Ptas (Espagne), 224,787 Dra (Grèce), 5029,97 Lt (Turquie), 0,393039 Lm (Malte), 0,559973 £ Cy (Chypre).

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	
ZONE I - entre 14°W & 110°W et au nord de 55°N <i>excepté l'Islande</i>	FRANKFURT LONDON PARIS PRESTWICK	1,373.69 934.43 1,209.27 489.50
ZONE II - entre 40°W & 110°W et 28°N & 55°N	ABIDJAN AMMAN AMSTERDAM ATHINAI BALE - MULHOUSE BANJUL BARCELONA BELFAST BEOGRAD BERLIN BIRMINGHAM BORDEAUX BRUXELLES BUDAPEST CAIRO CARDIFF CASABLANCA DAKAR DUBLIN DUBROVNIK DÜSSELDORF FRANKFURT GENEVA GLASGOW HAMBURG HELSINKI JEDDAH KØBENHAVN KÖLN - BONN LAGOS LAS PALMAS, GRAN CANARIA LILLE LISBOA LJUBLJANA LONDON	188.68 1,738.00 900.83 1,200.09 906.55 182.85 718.98 208.75 1,456.02 1,161.43 512.41 506.71 843.35 1,459.03 1,693.22 323.95 436.51 192.03 139.89 1,399.38 1,013.66 1,096.92 856.30 315.61 1,032.01 532.44 1,100.10 820.90 970.42 183.73 550.31 747.10 490.49 1,333.63 595.98

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aerodromes of first destination (or of departure) Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	
	LUXEMBOURG LYON MAASTRICHT MADRID MALAGA MANCHESTER MANSTON MILANO MONROVIA MOSKVA MÜNCHEN NANTES NAPOLI - CAPODICHINO NEWCASTLE NICE OOSTENDE OSLO PARIS PONTA DELGADA, ACORES PORTO PRAHA PRESTWICK RIYADH ROMA SAL I., CABO VERDE SANTA MARIA, ACORES SANTIAGO, ESPANA SHANNON STOCKHOLM STUTTGART TEL-AVIV TENERIFE TORINO TOULOUSE-BLAGNAC WARSZAWA WIEN ZAGREB ZÜRICH	973.91 792.99 919.69 524.54 729.51 462.88 668.27 969.82 182.85 553.84 1,323.07 474.51 1,016.44 501.30 985.11 755.33 553.44 729.82 189.70 346.05 1,201.60 315.61 1,576.47 1,014.76 213.45 202.96 244.66 92.72 553.44 1,106.07 1,520.02 508.34 1,065.98 664.41 761.16 1,427.21 1,456.02 1,048.86
ZONE III - à l'ouest de 110°W et entre 28°N & 55°N	AMSTERDAM DÜSSELDORF FRANKFURT GENEVA KØBENHAVN LONDON LUXEMBOURG MADRID MANCHESTER MILANO PARIS PRESTWICK SHANNON ZÜRICH	1,034.84 1,118.15 1,149.83 1,338.02 853.05 873.49 1,232.84 395.38 693.10 1,043.69 979.53 437.02 88.33 1,425.11

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aerodromes of first destination (or of departure) Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	
ZONE IV - A l'ouest de 40°W et entre 20°N & 28°N incluant le Mexique	AMSTERDAM BERLIN BRUXELLES DÜSSELDORF FRANKFURT HELSINKI KØBENHAVN KÖLN - BONN LONDON MADRID MANCHESTER MILANO MÜNCHEN OSLO PARIS PRAHA ROMA SAL I., CABO VERDE SANTA MARIA, ACORES SHANNON STOCKHÖLM WIEN ZÜRICH	940.92 1,054.74 823.04 988.31 998.55 539.12 862.03 998.54 601.07 735.64 424.43 910.08 1,137.39 545.80 589.42 1,205.03 975.99 119.33 204.13 194.76 601.81 1,370.40 949.88
ZONE V - A l'ouest de 40°W et entre l'équateur & 20°N	AMSTERDAM BALE - MULHOUSE BORDEAUX DÜSSELDORF FRANKFURT HELSINKI KÖLN - BONN LAS PALMAS, GRAN CANARIA LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTWICK ROMA SANTA MARIA, ACORES SANTIAGO, ESPANA SHANNON STOCKHÖLM TENERIFE TOULOUSE - BLAGNAC ZÜRICH	1,107.93 1,168.78 901.65 1,064.25 1,120.94 718.99 1,083.71 660.29 667.48 878.33 1,094.69 840.79 678.59 1,202.91 1,253.00 1,208.59 735.96 946.31 649.03 411.00 417.76 1,285.10 267.07 620.81 318.39 1,256.86 655.18 1,031.21 1,161.18

Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses;

Arrête:

Article unique. — L'arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 1992.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi générale sur les douanes et accises, notamment l'article 11, modifié par la loi du 22 décembre 1989;

Vu la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, notamment l'article 2bis, y inséré par la loi du 22 décembre 1989;

Vu la proposition de la Commission douanière et fiscale instituée par le Traité du 3 février 1958, instituant l'Union économique Benelux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que la mesure prise par le présent arrêté en accord avec les pays partenaires du Benelux doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2bis de la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, inséré par la loi du 22 décembre 1989, est remplacé par la disposition suivante:

«*Art. 2bis.* Pour l'application de l'article 2. sont considérées comme boissons fermentées mousseuses, les boissons fermentées qui sont:

- a) conditionnées dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens;
- b) autrement conditionnées, lorsque la surpression dans le récipient dépasse 3 bars à la température de 20 degrés Celsius.»

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1991.

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses;

Arrête:

Article unique. — L'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 1992.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 décembre 1989;

Vu la loi du 15 juillet 1938 relative au régime d'accise des boissons fermentées de fruits, notamment l'article 4bis, inséré par la loi du 5 janvier 1976;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception des accises sur les boissons fermentées mousseuses, notamment les §§ 1^{er}, 2 et 5, modifiés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976 et le § 75, modifié par l'arrêté ministériel du 17 mai 1980;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques, notamment le § 1^{er}, modifié par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976 et le § 77/3, inséré par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté règle l'exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 1991 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et qu'il doit donc entrer en vigueur à la même date,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception des accises sur les boissons fermentées mousseuses, modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1976, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Sont soumises aux accises fixées par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, ci-après dénommée «la loi», toutes les boissons fermentées, importées ou fabriquées dans le pays, naturellement mousseuses ou rendues mousseuses par quelque procédé ou traitement que ce soit.»

Art. 2. Le § 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1987, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Les dispositions du § 1^{er} ne sont pas applicables à la bière, ni aux boissons mousseuses qui suivent le régime d'accise de l'alcool éthylique.»

Art. 3. Dans le § 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1976, les mots «par l'article 2, § 1^{er}, b. de la loi» sont remplacés par les mots «par l'article 2. § 1^{er}, b. de la loi».

Art. 4. Dans l'article 75 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 17 mai 1980, les mots «l'article 2. § 1^{er}, a et b. 2^o, de la loi» sont remplacés par les mots «l'article 2. § 1^{er}, lettres a et b. de la loi».

Art. 5. Le § 1^{er} du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques, modifié par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er} L'imposition fixée par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1938 relative au régime d'accise des boissons fermentées mousseuses — ci-après dénommée «la loi» - est perçue lors de la fabrication ou lors de l'importation de toutes les boissons obtenues par la fermentation de jus ou de moûts de raisins frais ou de raisins secs, sans distinguer si ces boissons sont fabriquées avec ou sans addition d'eau et/ou de sucre.»

Art. 6. Dans le § 77/3 du même règlement, inséré par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976, les mots «ou lors de l'importation» doivent être ajoutés, in fine, après les mots «avant leur enlèvement de la fabrique».

Art. 7. L'intitulé du chapitre III du même règlement est remplacé par l'intitulé suivant:

«Fabrication et importation de boissons de fruits non imposables».

Art. 8. Un § 85² rédigé comme suit, est inséré au même règlement:

«§ 85². Lors de l'importation de boissons fermentées de fruits pour lesquelles l'exonération prévue au § 2 est demandée, les dispositions du § 85. 2^o à 6^o, sont applicables mutatis mutandis.»

Art. 9. L'arrêté ministériel du 17 janvier 1976 réglant la perception à l'importation des accises sur les boissons fermentées de fruits et les boissons y assimilées, mousseuses ou non mousseuses est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Bruxelles, le 23 décembre 1991.

Ph.MAYSTADT

Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Article unique. — L'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 1992.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1^{er} et 3, modifiés par la loi du 20 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1991 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1991;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que les bandelettes fiscales instaurées par le présent arrêté doivent être mises le plus rapidement possible à la disposition des fabricants et importateurs de tabacs fabriqués et que, dans ces conditions, le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs doit être adapté sans délai;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «C. Cigarettes», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 15 cigarettes 62,— 63,—	35,161 35,716
Par emballage de 20 cigarettes 93,— 94,—	52,621 53,177
Par emballage de 25 cigarettes 98,— 99,—	55,639 56,194
Par emballage de 30 cigarettes 114,—	64,767
Par emballage de 50 cigarettes 164,— 166,— 167,—	93,502 94,613 95,168
Par emballage de 100 cigarettes 324,— 327,— 328,— 330,—	184,782 186,448 187,004 188,115

2° dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 20 cigarettes Illimité	93,728
Par emballage de 25 cigarettes Illimité	116,188
Par emballage de 50 cigarettes Illimité	232,377
Par emballage de 100 cigarettes Illimité	464,754

3° dans le barème «D.Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 25 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 39,—	12,285
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 86,— 87,— 88,— 89,— 115,—	27,090 27,405 27,720 28,035 36,225
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 138,— 142,— 146,— 230,—	43,470 44,730 45,990 72,450
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 272,— 276,— 280,—	85,680 86,940 88,200
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 340,— 345,— 365,— 575,—	107,100 108,675 114,975 181,125

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
660,—	207,900
670,—	211,050
680,—	214,200
690,—	217,350
730,—	229,950
1.130,—	355,950
1.190,—	374,850

4° dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec illimité	38,430
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec illimité	76,860
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec illimité	153,720
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec illimité	192,150
Par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec illimité	384,300

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1992.
Bruxelles, le 30 janvier 1992.

Ph.MAYSTADT

Règlement ministériel du 6 février 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992 et notamment son article 11 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 15 novembre 1991 sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème «C. Cigarettes», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2+3
1	2	3	4
Par emballage de 15 cigarettes			
62,—	35,161	1,825	36,986
63,—	35,716	1,845	37,561
Par emballage de 20 cigarettes			
93,—	52,621	2,640	55,261
94,—	53,177	2,660	55,837
Par emballage de 25 cigarettes			
98,—	55,639	2,935	58,574
99,—	56,194	2,955	59,149
Par emballage de 30 cigarettes			
114,—	64,767	3,450	68,217
Par emballage de 50 cigarettes			
164,—	93,502	5,230	98,732
166,—	94,613	5,270	99,883
167,—	95,168	5,290	100,458
Par emballage de 100 cigarettes			
324,—	184,782	10,380	195,162
327,—	186,448	10,440	196,888
328,—	187,004	10,460	197,464
330,—	188,115	10,500	198,615

2° Dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2+3
1	2	3	4
Par emballage de 20 cigarettes illimité	93,728	4,120	97,848
Par emballage de 25 cigarettes illimité	116,188	5,115	121,303
Par emballage de 50 cigarettes illimité	232,377	10,230	242,607
Par emballage de 100 cigarettes illimité	464,754	20,460	485,214

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Luxembourg, le 6 février 1992.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de Notre Chambre de députés;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les programmes de radio locale visés à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont autorisés à contenir des messages publicitaires dans les limites suivantes:

- a) les recettes publicitaires ne peuvent dépasser ni les frais réels occasionnés par le programme, y compris l'amortissement de l'émetteur et des autres équipements techniques, ni un montant de 500.000 francs par an;
- b) le temps d'antenne consacré à la publicité ne peut pas être retenu à raison de plus de 10% par un seul commerçant, une seule firme ou un seul groupe de firmes;
- c) les messages publicitaires ne peuvent au total dépasser ni 6 minutes par heure d'antenne en moyenne journalière, ni 8 minutes pour une quelconque tranche horaire.

Art. 2. L'acquisition des messages publicitaires contenus dans les programmes de radio locale doit être assurée par l'association bénéficiaire de la permission elle-même et ne peut être confiée à une régie, une agence publicitaire ou un autre intermédiaire professionnel.

Art. 3. Une association ayant renoncé, lors de la présentation de sa candidature, à la faculté de diffuser des messages publicitaires, ne peut diffuser de tels messages qu'après avoir obtenu une nouvelle permission prévoyant cette faculté.

Art. 4. Le montant inscrit à l'article 1^{er}, lettre a), peut être adapté par règlement grand-ducal.

Art. 5. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer*

Château de Berg, le 13 février 1992.
Jean

Doc. parl. 3582; sess. ord. 1991-1992.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

B e t t e m b o u r g . — Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 6 septembre 1991 le conseil communal de Bettembourg a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

H o s c h e i d . — Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 12 novembre 1991 le conseil communal de Hoscheid a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

L i n t g e n . — Règlement sur les canalisations.

En séance du 6 novembre 1991 le conseil communal de Lintgen a édicté un règlement sur les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g . — Modification du règlement de circulation.

En séance du 4 novembre 1991 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 22 et 26 novembre 1991 et publié en due forme.

M o n d e r c a n g e . — Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 15 novembre 1991 le conseil communal de Mondercange a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s . — Règlement communal relatif à la piscine en plein air à Mondorf-les-Bains.

En séance du 28 octobre 1991 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement relatif à la piscine en plein air à Mondorf-les-Bains.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Règlements temporaires de la circulation

B e r t r a n g e . — En séance du 29 novembre 1991 le conseil communal de Bertrange a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 8 novembre 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 12 décembre 1991 et publié en due forme.

B o u s . — En séance du 2 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Bous a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

D u d e l a n g e . — En séance du 2 décembre 1991 le conseil communal de la Ville de Dudelange a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 4, 8 et 28 novembre 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 et 16 décembre 1991 et publiés en due forme.

D u d e l a n g e . — En séance du 20 décembre 1991 le conseil communal de la Ville de Dudelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 30 décembre 1991 et 3 janvier 1992 et publié en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . — En séance des 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18 et 19 décembre 1991 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté trente-huit règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

E s c h w e i l e r . — En séance du 5 décembre 1991 le collège échevinal de la commune d'Eschweiler a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

G r e v e n m a c h e r . — En séance des 9 et 12 décembre 1991 le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

H e s p e r a n g e . — En séance du 11 novembre 1991 le conseil communal de Hesperange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 2 et 4 décembre 1991 et publiés en due forme.

K o e r i c h . — En séance du 6 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Koerich a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

P é t a n g e . — En séance des 11 et 17 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R e m i c h . — En séance du 4 novembre 1991 le conseil communal de Remich a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 30 septembre 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 10 et 12 décembre 1991 et publié en due forme.

R u m e l a n g e . — En séance du 6 décembre 1991 le conseil communal de Rumelange a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 1^{er} et 24 octobre 1991.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 27 décembre 1991 et 3 janvier 1992 et publiés en due forme.

R u m e l a n g e . — En séance du 12 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Rumelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S a n e m . — En séance du 9 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S c h i f f l a n g e . — En séance du 16 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Schifflange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Lesdit règlement a été publié en due forme.

S t a d t b r e d i m u s . — En séance du 4 octobre 1991 le conseil communal de Stadtbredimus a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 octobre et 7 novembre 1991 et publié en due forme.

S t r a s s e n . — En séance du 11 décembre 1991 le conseil échevinal de la commune de Strassen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

W i l t z . — En séance du 17 décembre 1991 le collège échevinal de la Ville de Wiltz a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

- **Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale et Protocole final, signés à Luxembourg, le 19 février 1991**
- **Arrangement administratif pour l'application de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale, signé à Luxembourg, le 19 février 1991. —**
Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole final, approuvés par la loi du 28 août 1991 (Mémorial 1991, A, pp. 1265 et ss.), ayant été remplies, ces Actes entreront en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 1^{er} mars 1992, conformément à l'article 59 de la Convention.

L'Arrangement administratif entrera en vigueur à la même date que la Convention, soit le 1^{er} mars 1992, conformément à son article 21.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne, le 19 septembre 1979. — Entrée en vigueur d'amendements à l'Annexe I.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Comité Permanent a adopté le 11 janvier 1991 des amendements à l'Annexe I à la Convention désignée ci-dessus.

L'Annexe I telle qu'amendée, est entrée en vigueur à l'égard des Parties Contractantes le 12 avril 1991.

Texte de l'Annexe I telle qu'amendée par le Comité Permanent

Pteridophyta

Aspleniaceæ

Asplenium hemionitis L.

Asplenium jahandiezii (Litard.) Rouy

Blechnaceæ

Woodwardia radicans (L.) Sm.

Dicksoniaceæ

Culcita macrocarpa C. Presl

Dryopteridaceæ

Dryopteris corleyi Fraser-Jenk

Polystichum drepanum (Swartz) C. Presl

Hymenophyllaceæ

Hymenophyllum maderensis

Trichomanes speciosum Willd.

Isæetaceæ

Isætes azorica Durieu ex Milde

Isætes boryana Durieu

Isætes malinverniana Ces. & De Not.

Marsileaceæ

Marsilea azorica Launert

Marsilea batardæ Launert

Marsilea quadrifolia L.

Marsilea strigosa Willd.

Ophioglossaceæ

Botrychium simplex Hitchc.

Ophioglossum polyphyllum A. Braun

Gymnospermæ

Pinaceæ

Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei

Angiospermæ

Agavaceæ

Dracæna draco (L.) L.

Alismataceæ

Alisma wahlenbergii (O.R. Holmb.) Juz.

Caldesia parnassifolia (L.) Parl.

Luronium natans (L.) Raf.

Amaryllidaceæ

Leucojum nicæense Ard.

Narcissus longispathus Pugsley

Narcissus nevadensis Pugsley

Narcissus scaberulus Henriq.

Narcissus triandrus L.

Narcissus viridiflorus Schousbœ

Sternbergia candida B. Mathew & Baytop

Aristolochiaceæ

Aristolochia samsunensis Davis

Asclepiadaceæ

Caralluma burchardii N.E. Brown

Ceropegia chrysantha Svent.

Berberidaceæ

Berberis maderensis Lowe

Boraginaceæ

Alkanna pinardii Boiss.

Anchusa crispa Viv. (inclu. A. litoreæ)

Echium gentianoides Webb ex Coincy

Lithodora nitida (H. Ern) R. Fernandes

Myosotis azorica H.C. Watson

Myosotis rehsteineri Wartm.

Omphalodes kuzinskyana Willk.

Omphalodes lottoralis Lehm.

Onosma halophilum Boiss. & Heldr.

Onosma proponticum Aznav.

Onosma troodi Kotschy

Solenanthus albanicus (Degen et al.) Degen & Baldacci

Symphytum cycladense Pawl.

Campanulaceæ

Asyneuma giganteum (Boiss.) Bornm.

Azorina vidalii (H.C. Watson) Feer

Campanula damboldtiana Davis

Campanula lycica Sorger & Kit Tan

Campanula morettiana Reichenb.

Campanula sabatia De Not.

Jasione lusitanica A. DC.

Musschia aurea (L. f.) DC.

Musschia wollastonii Lowe

Physoplexis comosa (L.) Schur

Caprifoliaceæ

Sambucus palmensis Link

Caryophyllaceæ

Arenaria nevadensis Boiss. & Reuter
Arenaria provincialis Chater Halliday
Dianthus rupicola Biv.
Gypsophila papillosa P. Porta
Herniaria algarvica Chaudri
Herniaria maritima Link
Mœhringia fontqueri Pau
Mœhringia tommasinii Marches.
Petrocoptis grandiflora Rothm.
Petrocoptis montsiciana O. Bolos Rivas Mart.
Petrocoptis pseudoviscosa Fernandez Casas
Saponaria halophila Hedge & Hub.-Mor.
Silene furcata Raf. subsp. *angustiflora* (Rupr.) Walters
Silene hifacensis Rouy ex Willk.
Silene mariana Pau
Silene orphanidis Boiss.
Silene pompeiopopolitana Gay ex Boiss.
Silene rothmaleri Pinto da Silva
Silene salsuginea Hub.-Mor.
Silene sangaria Coode & Cullen
Silene velutina Pourret ex Loisel.

Chenopodiaceæ

Beta trojana Pamuk. apud Aellen
Kalidiopsis wagenitzii Aellen
Kochia saxicola Guss.
Microcnemum coralloides (Loscos & Pardo) subsp.
anatolicum Wagenitz
Salicornia veneta Pignatti & Lausi
Salsola anatolica Aellen
Suaeda cucullata Aellen

Cistaceæ

Helianthemum alypoides Losa & Rivas Goday
Helianthemum bystropogophyllum Svent.
Helianthemum caput-felis Boiss.
Tuberaria major (Willk.) Pinto da Silva & Roseira

Compositæ

Anacyclus latealatus Hub.-Mor.
Anthemis glaberrima (Rech. f.) Greuter
Anthemis halophila Boiss. & Bal.
Argyranthemum lidii Humphries
Argyranthemum pinnatifidum (L.F.) Lowe subsp.
succulentum (Lowe) Humphries
Argyranthemum winterii Svent.) Humphries
Artemisia granatensis Boiss.
Artemisia insipida Vill.
Artemisia laciniata Willd.
Artemisia pancicii (Janka) Ronn.
Aster pyrenæus Desf. ex DC. France,
Aster sibiricus L.
Atractylis arbuscula Svent. & Michælis
Atractylis preauxiana Schultz Bip.
Carduus myriacanthus Salzm. ex DC.
Centaurea alba L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
(Centaurea heldreichii Halacsy)
Centaurea alba L. subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.)
 Gugler (*Centaurea princeps* Boiss. & Heldr.)
Centaurea attica Nyman subsp. *megarensis*
 (Halacsy & Hayek) Dostal
 (*Centaurea megarensis* Halacsy & Hayek)
Centaurea balearica J.D. Rodriguez
Centaurea borjæ Valdes-Berm. & Rivas Goday
Centaurea citricolor Font Quer
Centaurea corymbosa Pourret
Centaurea hermannii F. Hermann
Centaurea horrida Badaro

Centaurea kalambakensis Freyn & Sint.
Centaurea kartschiana Scop.
Centaurea lactiflora Halacsy
Centaurea niederi Heldr.
Centaurea peucedanifolia Boiss. & Orph.
Centaurea pinnata Pau
Centaurea pulvinata (G. Blanca) G. Blanca
Centaurea tchihatcheffii Fich. & Mey.
Crepis crocifolia Boiss. & Heldr.
Crepis granatensis (Willk.) G. Blanca & M. Cueto
Crepis purpurea Willd. Bieb.
Erigeron frigidus Boiss. ex DC.
Helichrysum gossypinum Webb
Helichrysum sibthorpii Rouy
Hymenostemma pseudanthemis (Kunze) Willd.
Hypochæris oligocephala (Svent. & D. Bramwell) Lack
Jurinea cyanoides (L.) Reichenb.
Jurinea fontqueri Cuatrec.
Lactuca watsoniana Trelease
Lamyropsis microcephala (Moris) Dittrich & Greuter
Leontodon boryi Boiss. ex DC.
Leontodon microcephalus (Boiss. ex DC.) Boiss.
Leontodon siculus (Guss.) Finch & Sell
Ligularia sibirica (L.) Cass.
Onopordum carduelinum Bolle
Onopordum nogalesii Svent.
Pericallis hadrosomus Svent.
Picris willkommii (Schultz Bip.) Nyman
Santolina elegans Boiss. ex DC.
Senecio elodes Boiss. ex DC.
Senecio nevadensis Boiss. & Reuter
Sonchus erzincanicus Matthews
Stemmacantha cynaroides
Sventenia bupleuroides Font Quer
Tanacetum ptarmiciflorum (Webb) Schultz Bip.
Wagenitzia lancifolia (Sieber ex Sprengel) Dostal

Convolvulaceæ

Convolvulus argyrothamnos Greuter
Convolvulus caput-medusæ Lowe
Convolvulus lopez-socasi Svent.
Convolvulus massonii A. Dietr.
Convolvulus pulvinatus Sa'ad
Pharbitis preauxii Webb

Crassulaceæ

Aeonium gomeræense Præger
Aeonium saundersii Bolle

Cruciferae

Alyssum akamasicum B.L. Burt
Alyssum pyrenaicum Lapeyr. (*Ptilotrichum pyrenaicum*
 (Lapeyr.) Boiss.)
Arabis kennedyæ Meikle
Biscutella neustrica Bonnet
Boleum asperum (Pers.) Desvaux
Brassica glabrescens Poldini
Brassica hilarionis Post
Brassica insularis Moris
Brassica macrocarpa Guss.
Braya purpurascens (R. Br.) Bunge
Coincya rupestris Rouy (*Hutera rupestris* P. Porta)
Coronopus navasii Pau
Crambe arborea Webb ex Christ
Crambe lævigata DC. ex Christ
Crambe sventenii B. Petters. ex Bramw. & Sunding
Diplotaxis ibicensis (Pau) Gomez-Campo
Diplotaxis siettiana Maire
Erucastrum palustre (Pirona) Vis.

- Iberis arbuscula* Runemark
Ionopsidium acaule (Desf.) Reichemb.
Ionopsidium savianum (Caruel) Ball ex Arcang.
Murbeckiella sousæ Rothm.
Parolinia schizogynoides Svent.
Sisymbrium cavanillesianum Valdes & Castroviejo
 (S. matritense P.W. Ball & Heywood)
Sisymbrium confertum Stev.
Sisymbrium supinum L.
Thlaspi carriense A. Carlström
- Cyperaceæ*
- Eleocharis carniolica* Koch
- Dioscoreaceæ*
- Borderea chouardii* (Gaussen) Heslot
- Dipsacaceæ*
- Dipsacus cephalarioides* Mathews & Kupicha
- Droseraceæ*
- Aldrovanda vesiculosa* L.
- Ericaceæ*
- Erica scoparia* L. subsp. azorica (Hochst.) D.A. Webb
- Euphorbiaceæ*
- Euphorbia handiensis* Burchard
Euphorbia lambii Svent.
Euphorbia margalidiana Kuhbier & Lewejohann
Euphorbia nevadensis Boiss. & Reuter
Euphorbia stygiana H.C. Watson
- Gentianaceæ*
- Centaurium rigualii* Esteve Chueca
Centaurium somedanum Lainz
Gentiana ligustica R. de Vilm. Chopinet
Gentianella anglica (Pugsley) E.F. Warburg
- Geraniaceæ*
- Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter
Erodium paularense Fernandez-Gonzalez & Izco
Erodium rupicola Boiss.
Geranium maderense Yeo
- Gesneriaceæ*
- Jankæa heldreichii* (Boiss.) Boiss.
Ramonda serbica Pancic
- Gramineæ*
- Avenula hackelii* (Henriq.) Holub
Bromus bromoideus (Lej.) Crepin
Bromus grossus Desf. ex DC.
Bromus interruptus (Hackel) Druce
Bromus psammophilus P.M. Smith
Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl
Eremopoa mardinensis R. Mill
Gaudinia hispanica Stace & Tutin
Micropyropsis tuberosa Romero-Zarco Cabezudo
Puccinellia pungens (Paul) Paunero
Stipa austroitalica Martinovsky
Stipa bavarica Martinovsky & H. Scholz
Stipa styriaca Martinovsky
Trisetum subalpestre (Hart.) Neuman
- Grossulariaceæ*
- Ribes sardoum* Martelli
- Hypericaceæ*
- Hypericum aciferum* (Greuter) N.K.B. Robson
Hypericum salsugineum Robson & Hub.-Mor.
- Iridaceæ*
- Crocus abantensis* T. Baytop & Mathew
Crocus cyprius Boiss. & Kotschy
Crocus etruscus Parl.
Crocus hartmannianus Holmbœ
Iris marsica Ricci & Colasante
- Labiataæ*
- Dracocephalum austriacum* L.
Micromeria taygetea P.H. Davis
Nepeta dirphya (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
Nepeta sphaciotica P.H. Davis
Origanum cordifolium (Auch. & Montbr.) Vogel
 (Amaracus cordifolium Montr. & Auch.)
Origanum dictamnus L.
Phlomis brevibracteata Turrill
Phlomis cypria Post
Rosmarinus tomentosus Hubert-Morath & Maire
Salvia crassifolia Sibth. & Smith
Sideritis cypria Post
Sideritis cystosiphon Svent.
Sideritis discolor (Webb ex de Noe) Bolle
Sideritis incana L. ssp. glauca (Cav.) Malagarriga
Sideritis infernalis Bolle
Sideritis javalambrensis Pau
Sideritis marmorea Bolle.
Sideritis serrata Cav. ex Lag.
Teucrium charidemi Sandwith
Teucrium lepicephalum Pau
Teucrium turredanum Losa & Rivas Goday
Thymus aznavourii Velen.
Thymus camphoratus Hoffmanns. & Link
Thymus carnosus Boiss.
Thymus cephalotos L.
- Leguminosæ*
- Anagyris latifolia* Brouss. ex Willd.
Anthyllis hystrix Cardona, Contandr. & E. Sierra
Astragalus algarbiensis Coss. ex Bunge
Astragalus aquilanus Anzalone
Astragalus centralpinus Braun-Blanquet
Astragalus macrocarpus DC. subsp. lefkarensis Agerer-
 Kirchoff & Meikle
Astragalus maritimus Moris
Astragalus tremolsianus Pau
Astragalus verrucosus Moris
Cytisus æolicus Guss. ex Lindl.
Dorycnium spectabile Webb & Berthel.
Genista dorycnifolia Forrt Quer
Genista holopetala (Fleischm. ex Koch) Baldacci
Glycyrrhiza iconica Hub.-Mor.
Lotus azoricus P.W. Ball
Lotus callis-viridis D. Bramwell & D.H. Davis
Lotus kunkelii (E. Chueca) D. Bramwell et al.
Ononis maweana Ball
Oxytropis deflexa (Pallas) DC. ssp. norvegica Nordh.
Sphærophysa kotschyana Boiss.
Teline rosmarinifolia Webb & Berthel.
Teline salsoloides Arco & Acebes.
Thermopsis turcica Kit Tan, Vural & Küçüködü
Trifolium pachycalyx Zoh.
Trifolium saxatile All.
Trigonella arenicola Hub.-Mor.
Trigonella halophila Boiss.
Trigonella polycarpa Boiss. & Heldr.
Vicia bifoliolata J.D. Rodriguez
Vicia dennesiana H.C. Watson
- Lentibulariaceæ*
- Pinguicula crystallina* Sibth. & Sm.
Pinguicula nevadensis (Lindb.) Casper

Liliaceæ

Allium grosii Font Quer
Allium vuralii Kit Tan
Androcymbium europæum (Lange) K. Richter
Androcymbium psammophilum Svent.
Androcymbium rechingeri Greuter
Asparagus lycaonicus Davis
Asphodelus bento-rainhæ Pinto da Silva
Chionodoxa lochiæ Meikle
Chionodoxa luciliæ Boiss.
Colchicum arenarium Waldstr. & Kit.
Colchicum corsicum Baker
Colchicum cousturieri Greuter
Colchicum micranthum Boiss.
Fritillaria conica Boiss.
Fritillaria drenovskii Degen & Stoy.
Fritillaria gussichæ (Degen & Dœrfler) Rix
Fritillaria obliqua Ker-Gawl.
Fritillaria rhodocanakis Orph. ex Baker
Muscari gussonei (Parl.) Tod.
Ornithogalum reverchonii Lange
Scilla morrisii Meikle
Scilla odorata Link
Tulipa cypria Stapf
Tulipa præcox Ten.
Tulipa sprengeri Baker

Lythraceæ

Lythrum flexuosum Lag.
Lythrum thesioides M. Bieb.

Malvaceæ

Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.

Myricaceæ

Myrica rivis-martinezii Santos.

Najadaceæ

Najas flexilis (Willd.) Rostk. & W.L. Schmidt
Najas tenuissima (A. Braun) Magnus

Orchidaceæ

Cephalanthera cucullata Boiss. & Heldr.
Cypripedium calceolus L.
Dactylorhiza chuhensis Renz & Taub.
Goodyera macrophylla Lowe
Liparis læselii (L.) Rich.
Ophrys argolica Fleischm.
Ophrys isaura Renz & Taub.
Ophrys kotschyi Fleischm. & Soo
Ophrys lunulata Parl.
Ophrys lycia Renz & Taub.
Orchis scopulorum Summerh.
Platanthera obtusata (Pursh) Lindl. subsp. *oligantha*
 (Turcz.) Hulten

Pæoniaceæ

Pæonia cambessedesii (Willk.) Willk.
Pæonia clusii F.C. Stern subsp. *rhodia* (Stearn)
 Tzanoudakis
Pæonia parnassica Tzanoudakis

Palmæ

Phoenix theophrasti Greuter

Papaveraceæ

Papaver lapponicum (Tolm.) Nordh.
Rupicapnos africana (Lam.) Pomel

Pittosporaceæ

Pittosporum coriaceum Dryander ex Aiton

Plumbaginaceæ

Armeria pseudarmeria (Murray) Mansfeld
Armeria rouyana Daveau
Armeria soleirolii (Duby) Godron
Armeria velutina Welv. ex Boiss. & Reuter
Limonium anatolicum Hedge
Limonium arborescens (Brouss.) Kuntze
Limonium dendroides Svent.
Limonium spectabile (Svent.) Kunkel & Sunding
Limonium sventenii Santos & Fernandez Galvan
Limonium tamaricoides Bokhari

Polemoniaceæ

Polemonium boreale Adams

Polygonaceæ

Polygonum prælongum Coode & Cullen
Rumex rupestris Le Gall

Primulaceæ

Androsace cylindrica DC.
Androsace mathildæ Levier
Androsace pyrenaica Lam.
Cyclamen mirabile Hildebr.
Lysimachia minoricensis J.D. Rodriguez
Primula apennina Widmer
Primula egaliksensis Wormsk.
Primula glaucescens Moretti
Primula palinuri Petagna
Primula spectabilis Tratt.
Soldanella villosa Darracq

Ranunculaceæ

Aconitum corsicum Gayer
Adonis distorta Ten.
Aquilegia bertolonii Schott
Aquilegia kitaibelii Schott
Aquilegia pyrenaica DC. subsp. *cazorlensis* (Heywood)
 Galiano & Rivas Martinez (*Aquilegia*
cazorlensis Heywood)
Consolida samia P.H. Davis
Delphinium caseyi B.L. Burtt
Pulsatilla patens (L.) Miller
Ranunculus kykkøensis Meikle
Ranunculus weyleri Mares

Resedaceæ

Reseda decursiva Forssk. Gibraltar

Rosaceæ

Bencomia brachystachya Svent.
Bencomia sphærocarpa Svent.
Chamæmeles coriacea Lindl.
Cratægus dikmensis Pojark
Dendriopoterium pulidoi Svent.
Potentilla delphinensis Gren. & Godron
Pyrus anatolica Browicz

Rubiaceæ

Galium globuliferum Hub.-Mor. & Reese
Galium litorale Guss.
Galium viridiflorum Boiss. & Reuter

Rutaceæ

Ruta microcarpa Svent.

Santalaceæ

Kunkeliella subsucculenta Kammer
Thesium ebracteatum Hayne

Sapotaceæ

Sideroxylon marmulano Banks ex Lowe

Saxifragaceæ

Saxifraga berica (Beguinot) D.A. Webb
 Saxifraga cintrana Kuzinsky ex Willk.
 Saxifraga florulenta Moretti
 Saxifraga hirculus L.
 Saxifraga portosanctana Boiss.
 Saxifraga presolanensis Engl.
 Saxifraga tombeanensis Boiss. ex Engl.
 Saxifraga valdensis DC.
 Saxifraga vayredana Luizet
Scrophulariaceæ
 Antirrhinum charidemi Lange
 Euphrasia azorica H.C. Watson
 Euphrasia grandiflora Hochst.
 Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches.
 Isoplexis chalcantha Svent. & O'Shanahan
 isoplexis isabelliana (Webb & Berthel.) Masferrer
 Linaria algarviana Chav.
 Linaria ficalhoana Rouy
 Linaria flava (Poirot) Desf.
 Linaria ricardoi Cout.
 Linaria tursica B. Valdes & Cabezudo
 Lindernia procumbens (Krocker) Philcox
 Odontites granatensis Boiss.
 Verbascum alyonense Hub.-Mor.
 Verbascum basivelatum Hub.-Mor.
 Verbascum degenii Hal.
 Verbascum stepporum Hub.-Mor.
 Veronica œtæa L.-A. Gustavsson
Selaginaceæ
 Globularia ascanii D. Bramwell & Kunkel
 Globularia sarcophylla Svent.
 Globularia stygia Orph. ex Boiss.
Solanaceæ
 Atropa bætica Willk.
 Mandragora officinarum L.
 Solanum lidii Sunding
Thymelæaceæ
 Daphne petræa Leybold
 Daphne rodriguezii Texidor
 Thymelea broterana Coutinho
Ulmaceæ
 Zelkova abelicea (Lam.) Boiss.
Umbelliferae
 Angelica heterocarpa Lloyd
 Angelica palustris (Besser) Hoffman
 Apium bermejoi Llorens
 Apium repens (Jacq.) Lag.
 Athamanta cortiana Ferrarini
 Bunium brevifolium Lowe
 Bupleurum dianthifolium Guss.
 Bupleurum handiense (Bolle) Kunkel
 Bupleurum kakiskalæ Greuter
 Eryngium alpinum L.
 Eryngium viviparum Gay
 Ferula halophila H. Pesmen
 Ferula latipinna Santos
 Laserpitium longiradium Boiss.
 Naufraga balearica Constance & Cannon
 Oenanthe conioides Lange
 Petagnia saniculifolia Guss.
 Rouya polygama (Desf.) Coincy
 Seseli intricatum Boiss.
 Thorella verticillatundata (Thore) Briq.
Valerianaceæ
 Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot

Violaceæ

Viola athois W. Becker
 Viola cazorlensis Gandoger
 Viola cryana Gillot
 Viola delphinantha Boiss.
 Viola hispida Lam.
 Viola jaubertiana Mares & Vigineix

BRYOPHYTA**Bryopsida: Anthocerotæ**

Anthocerotaceæ
 Notothylas orbicularis (Schwein.) Sull.

Bryopsida: Hepaticæ

Aytoniaceæ
 Mannia triandra (Scop.) Grolle
Cephaloziaceæ
 Cephalozia macounii (Aust.) Aust.
Codoniaceæ
 Petalophyllum ralfsii (Wils.) Nees et Gott. ex Lehm.
Frullaniaceæ
 Frullania parvistipula Steph.
Gymnomitriaceæ
 Marsupella profunda Lindb.
Jungermanniaceæ
 Jungermannia handelii (Schiffn.) Amak.
Ricciaceæ
 Riccia breidleri Jur. ex Steph.
Riellaceæ
 Riella helicophylla (Mont.) Hook.
Scapaniaceæ
 Scapania massalongi (K. Muell.) K. Muell.

Bryopsida: Musci

Amblystegiaceæ
 Drepanocladus vernicosus (Mitt.) Warnst.
Bruchiaceæ
 Bruchia vogesiaca Schwægr.
Buxbaumiaceæ
 Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.
Dicranaceæ
 Atractylocarpus alpinus (Schimp. ex Milde) Lindb.
 Cynodontium suecicum (H. Arn. & C. Jens.) I. Hag.
 Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.
Echinodiaceæ
 Echinodium spinosum (Mitt.) Jur.
Fontinalaceæ
 Dichelyma capillaceum (With.) Myr.
Funariaceæ
 Pyramidula tetragona (Brid.) Brid.
Hookeriaceæ
 Distichophyllum carinatum Dix. & Nich.
Meesiaceæ
 Meesia longiseta Hedw.
Orthotrichaceæ
 Orthotrichum rogeri Brid.
Pottiaceæ
 Bryœrythrophyllum machadoanum (Sergio) M. Hill
Sphagnaceæ
 Sphagnum pylaisii Brid.
Splachnaceæ
 Tayloria rudolphiana (Garov.) B.S.G.
Thamniaceæ
 Thamnobryum fernandesii Sergio